

**Procès-verbal de la réunion extraordinaire du Comité Social et Economique
du 25 juin 2020**

La séance est ouverte par Monsieur Thomas FONTAINE, Directeur de la société, à 16h30.

Personnes présentes :

Titulaires CSE 1^{er} Collège

Gilles MILLERAND – Leïla TOTO – Françoise BOURGEOIS – Driss EL ZAYTOUNI – Frédéric GERVILLIERS – Françoise TILLET – Thierry BOURDIER – François VANDENBROUCKE – Claire QUINONERO

Titulaires CSE 2^{ème} Collège

Anne Gaëlle GIRARD - Philippe DUTHU

Personnes absentes/excusées :

SUPPLEANTS CSE EN REMPLACEMENT DE TITULAIRES ABSENTS : Frantz VOIDEY suppléant CSE 1^{er} collège CGT en remplacement de Mounir SMAILI titulaire CSE 1^{er} collège CGT – Yannick MAIRET suppléant CSE 1^{er} collège UNSA en remplacement d'Estelle GENET titulaire CSE 1^{er} collège UNSA

Direction

Thomas FONTAINE – Directeur
Agnès GRANGIER – Dir.RH
Julien HARSON – Resp relations sociales

Représentants Syndicaux

Christian HANNEQUIN en remplacement de Frédéric PISSOT (CGT)
Florence MERLIN (FO)
Julien SCHEID (UNSA)

Invité(s) en séance

En préambule, le Secrétaire du CSE demande si tous les membres du CSE ont reçu leur convocation. La Direction précise que les convocations ont été adressées à chaque membre du CSE par e-mail (adresse e-mail CSE) et que cette réunion a été évoquée lors du CSE du 17/06/2020.

1. Information sur la décision unilatérale de l'entreprise concernant le versement d'une prime exceptionnelle

Agnès GRANGIER précise les conditions et les modalités de versement d'une prime exceptionnelle.

Les salariés bénéficiaires sont ceux qui ont dû se rendre sur leur lieu de travail (réseau, CEM, PCC, Agence commerciale), du 17 mars 2020 au 10 mai 2020, pour réaliser leurs missions et qui ont un contrat en date du 25/06/2020.

Les personnes absentes (congés ou repos divers), les personnes en arrêt de travail et les personnes en télétravail n'en bénéficient pas.

Pour chaque jour de travail réalisé entre le 17 mars 2020 et le 10 mai 2020, les salariés bénéficiaires perçoivent une prime exceptionnelle de 10 € bruts.

En complément, certains salariés, du fait de leurs missions, ont été en contact avec des clients / usagers du réseau. De ce fait, le risque d'exposition au Covid-19 était plus important. En application du point 2.5 de l'instruction n° DSS/5B/2020/59 du 16 avril 2020, le montant de la prime est majoré de 12 € bruts pour chaque jour de travail réalisé entre le 17 mars 2020 et le 10 mai 2020, soit une prime de 22 € bruts. La majoration bénéficie aux conducteurs-receveurs, aux agents de maîtrise du pôle management (RG), aux agents du pôle fraude (AVSR, Chef de bord, ROC), aux régulateurs « réseau » qui sont intervenus sur le réseau, aux agents de maintenance qui sont intervenus pour une panne en ligne ou sur le réseau, ainsi qu'au personnel du service MUVI en cas d'intervention sur le réseau.

Concrètement :

- Un agent venu à son poste de travail sans présence sur le réseau et donc sans contact du public perçoit 10€ pour la journée travaillée.
- Un agent venu à son poste de travail avec présence sur le réseau au contact du public perçoit 22€ pour la journée travaillée.

La prime sera versée sur la paie de juillet 2020.

Lorsque la rémunération du salarié sur la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 est au moins égale à 53 832,17 €, la prime exceptionnelle est intégralement soumise aux cotisations et contributions sociales, ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Si la rémunération est inférieure à 53 832,17€ sur la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, la prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et de contributions sociales et n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu dans la limite de 1 000 €.

La Direction rappelle qu'elle s'est engagée au cours de la crise sanitaire à verser une prime exceptionnelle aux salariés exposés au Covid-19. Suite à différents échanges avec les représentants du personnel, il a été décidé d'élargir le bénéfice de cette prime aux salariés qui sont venus sur le lieu de travail, et de moduler le montant de la prime en fonction de la présence sur le réseau et au contact du public.

Le montant de la prime doit être comparé avec ce qui se fait sur d'autres réseaux, étant précisé que la plupart d'entre eux n'envisagent pas de verser une telle prime.

Un membre du CSE demande si un conducteur en réserve bénéficie de la prime.

Dans la mesure où le conducteur ne s'est pas rendu sur le lieu de travail, il ne bénéficie pas de la prime exceptionnelle.

Un membre du CSE demande le montant global de l'enveloppe « prime exceptionnelle ».

Cette information ne peut pas être donnée à ce jour puisqu'il est nécessaire de calculer le nombre de jours de travail et de connaître le nombre de salariés qui sont intervenus sur le réseau.

2. Information consultation du CSE relative à la demande de prolongation du chômage partiel jusqu'au 31/12/2020 pour cause de salariés vulnérables et garde d'enfants.

Ce point a fait l'objet d'un ordre du jour spécifique, pour une réunion à 17h30. Il est traité dans le prolongement du premier point.

Compte tenu de la crise sanitaire liée Covid-19 et de la réduction de l'activité de l'entreprise, le CSE a été consulté le 16/03/2020 et le 06/04/2020 sur les mesures éventuelles d'adaptation de l'organisation du travail et le recours au dispositif d'activité partielle.

L'entreprise a demandé à la Direccte à bénéficier du dispositif d'activité partielle du 16/03/2020 au 30/06/2020. Cette demande a été autorisée.

A ce jour, certains salariés justifient de situations médicales ou administratives les autorisant à ne pas occuper leur poste de travail (ex : isolement en raison du statut de « personne vulnérable »).

Conformément aux dispositions légales en vigueur, ces absences sont indemnisées dans le cadre du dispositif d'activité partielle.

Bien que l'école soit obligatoire, certains salariés pourraient être amenés dans les prochains jours à justifier d'une absence pour motif de garde d'enfant si l'établissement scolaire venait à être fermé.

Les certificats d'isolement, délivrés par le médecin traitant ou le médecin du travail, sont établis sans date de fin. Ils sont valables jusqu'à une date fixée par décret (non paru à ce jour) et au plus tard le 31/12/20.

De ce fait, l'entreprise doit solliciter un avenant à la demande d'activité partielle, et la prolonger jusqu'au 31/12/2020.

Pendant cette période les salariés concernés devront justifier de leur situation et produire soit un certificat d'isolement, soit un justificatif de l'établissement d'accueil de l'enfant de moins de 16 ans.

A l'unanimité (13 votants), les membres du CSE se prononcent en faveur de la prolongation du chômage partiel jusqu'au 31/12/2020.

Le Président du CSE fait un point sur la sécurité suite aux événements qui se sont déroulés ces derniers jours sur certains quartiers, notamment aux Grésilles.

Des opérations sont menées par la Police sur certains quartiers de la Métropole. L'entreprise est en lien avec la Préfecture, la Police municipale et la Police nationale pour que les forces de l'ordre soient présentes sur le terrain. Au moindre risque, le bus doit être dévié. Les consignes ont été données à l'encadrement et au PCC. L'entreprise ne souhaite prendre aucun risque.

Un membre du CSE demande à ce que les pouvoirs publics (ex : justice) soient plus fermes. Le Président du CSE rappelle qu'il a rencontré le Procureur de la République à ce sujet en début d'année et le sollicitera à nouveau dans les prochaines semaines.

Un membre du CSE demande des informations sur la date de versement de l'intéressement. Comme indiqué en séance de mai, l'intéressement sera versé fin juillet. Les dates exactes pour retour des formulaires de choix de placement seront prochainement confirmées par voie d'affichage.

Un membre du CSE signale que de nombreuses personnes ne portent pas le masque sur la ligne 3 et la Corol.

La Direction rappelle que les prochains CSE ordinaires se tiendront le 15/07/2020 et le 16/09/2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h30.

LE SECRETAIRE
Gilles MILLERAND



LE PRESIDENT
Thomas FONTAINE

